

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/06/97

Origine :
DGR

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 57/97

Plan de classement :

4	42				
---	----	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE : CONTRATS DE PRETS CONCLUS ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE ET LES ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS EXTERIEURS POUR FINANCER L'ACQUISITION DE BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES.

Les Caisses doivent désormais inclure dans les contrats de prêts pécuniaires passés avec les organismes extérieurs une clause de récupération, soit des fonds versés, soit des biens acquis grâce à ces fonds, au moyen des suretés prévues par la loi.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ASS/SOC J. MOULY

Téléphone :

01.42.79.32.26

Direction de la Gestion du Risque

10/06/97

Origine :
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n°57/97

Objet : Action Sanitaire et Sociale : contrats de prêts conclus entre les Caisses d'Assurance Maladie et les organismes extérieurs pour financer l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers.

A l'occasion de l'examen d'un dossier relatif au non-recouvrement par une Caisse d'une créance contractée auprès d'un organisme extérieur du fait de sa mise en liquidation judiciaire, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CNAMTS avait regretté que les contrats de prêts pécuniaires conclus en l'espèce n'aient pas prévu la possibilité de récupérer le matériel acquis grâce aux fonds versés par la Caisse.

Après avoir délibéré sur les garanties offertes par les sûretés prévues par la loi, la Commission a donc décidé qu'il serait désormais inséré dans les contrats de prêts à conclure au titre des investissements sanitaires et médico-sociaux, une clause obligatoire :

- de nantissement pour les biens mobiliers à partir de **50 000 F**,
- d'hypothèque pour les biens immobiliers à partir de **100 000 F**

A cette fin, il apparaît utile de rappeler ici quelques points importants concernant les règles de procédure applicables en matière de nantissement et d'hypothèque.

I - Descriptif des procédures :

Les procédures de constitution d'un nantissement ou d'une hypothèque ne visent que les personnes physiques ou morales de droit privé ; sont donc exclus du champ d'application, les établissements et structures de statut de droit public.

1 - Le nantissement

Cette garantie concerne les biens mobiliers, et particulièrement le matériel d'équipement et l'outillage.

Elle a été créée par la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, en faveur du vendeur d'un matériel et de celui qui a prêté les sommes nécessaires au paiement de celui-ci.

Son efficacité est liée, à peine de nullité, à des formalités administratives et judiciaires qu'il est impératif de respecter.

11. Constitution du nantissement

111 Les seules personnes habilitées à constituer le nantissement sont le vendeur du matériel et le prêteur qui avance les fonds destinés au paiement du vendeur.

112 Le nantissement est constaté dans un acte authentique ou sous seing privé, enregistré dans un délai de 15 jours auprès de l'administration fiscale.

Cette constatation apparaît dans l'acte de prêt qui doit comprendre :

** l'énumération des biens affectés au nantissement et décrits de façon précise afin de les individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise,

** la localisation de l'installation des biens achetés.

113 L'acte de constitution du nantissement est inscrit dans le même délai de 15 jours, sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le local où sont installés les biens nantis.

Cette inscription est effectuée au moyen d'un formulaire type auquel est joint un exemplaire original de l'acte de prêt.

- 114 Les biens nantis peuvent, à la requête du créancier bénéficiaire, être revêtus d'une plaque apparente indiquant le lieu, la date et le numéro de la sûreté dont ils sont grevés (ceci est fortement conseillé et permet d'éviter une vente desdits biens au détriment du créancier inscrit).
- 115 Le créancier nanti, afin de garder son droit de préférence (cf. ci-dessous), doit dans les deux mois du nantissement, notifier son droit aux créanciers bénéficiant d'une autre sûreté (le greffe du tribunal de commerce est habilité à donner cette information).
- 116 L'inscription conserve le nantissement pendant une durée de cinq ans, renouvelable deux fois.

12. Droit de préférence du créancier

A la différence d'autres privilèges, le nantissement du matériel d'équipement bénéficie d'un rang tout à fait remarquable, dans la mesure où il prime toutes les autres créances, même celles du Trésor Public.

- 121 L'acquéreur du matériel qui souhaite le vendre en tout ou partie avant paiement ou remboursement des sommes garanties doit obtenir le consentement du créancier nanti.
- 122 Si le créancier n'est pas payé à l'échéance, il peut poursuivre la vente du bien nanti et exercer son droit sur le prix dégagé par la vente suivant une procédure prévoyant :
 - ** soit, la signification faite par voie d'huissier au débiteur d'avoir à payer les sommes dues à l'échéance,
 - ** soit, à défaut de paiement dans les huit jours de la signification, la saisine du Président du Tribunal de commerce qui désignera un officier public avec pour mission de procéder à la vente des biens et matériels nantis.
 - ** l'information obligatoire, à l'initiative du créancier nanti poursuivant, des autres créanciers titulaires d'une sûreté sur l'ensemble ou une partie de l'exploitation du débiteur, faute de quoi la vente ne peut être opérée.

13. Attribution par justice de la chose nantie

131 Le prix de la vente, sous l'autorité judiciaire, des biens et matériels nantis, revient au créancier, sous déduction des frais de justice.

132 Si le créancier, titulaire d'un nantissement sur outillage et matériel d'équipement, ne poursuit pas la réalisation du bien grevé, l'attribution judiciaire du gage lui est offerte en paiement de sa créance et à due concurrence.

Il est important de noter que cette possibilité, qui n'exclut pas les contraintes judiciaires rappelées précédemment, n'est pas nécessairement avantageuse pour le créancier qui risque de se trouver en possession d'un bien d'aucune utilité.

14. Redressement et liquidation judiciaire

141 En cas de redressement judiciaire du débiteur, le créancier qui a constitué un nantissement devra se soumettre aux conditions de délais de paiement imposées par le jugement prononçant le redressement.

Jusqu'à la fin de la période de consolidation de l'entreprise, il n'est donc pas possible de poursuivre la vente ou la restitution des matériels grevés.

142 En cas de liquidation judiciaire du débiteur, le créancier peut, à défaut de paiement, faire ordonner en justice que le bien lui soit attribué à due concurrence.

15. Coût de l'inscription du nantissement

Son tarif est variable d'un tribunal de commerce à l'autre.

2 - L'hypothèque

Sûreté retenue habituellement en matière de biens immobiliers, l'hypothèque est en fait une garantie de remboursement appelée "sûreté réelle immobilière", fournie par le propriétaire d'un bien immobilier à son créancier.

21. Choix de l'hypothèque

Dès lors que l'on prête de l'argent en vue de l'achat d'un bien immobilier, à toute personne morale de droit privé susceptible d'être soumise à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,

on ne peut récupérer la créance qu'après la date de cessation de paiement décidée par le juge.

La seule façon de se garantir de cette interdiction consiste à prendre une sûreté appelée hypothèque conventionnelle.

22. Constitution de l'hypothèque

Comme toute sûreté, le formalisme qui préside à cette constitution est important :

221 L'acte constitutif

** obligation est faite de rédiger un acte authentique (devant notaire),

** l'acte constitutif d'hypothèque doit être inscrit au Bureau des hypothèques près le Tribunal de Grande Instance du bien où se situe l'immeuble

222 Les frais engendrés

Ils sont de deux types :

** l'intervention du notaire : rédaction de l'acte authentique et sa certification,

** les frais d'inscription au Bureau ("Salaire" du gardien des hypothèques) à la charge du débiteur dont le montant s'élève à 4 ou 5 000 F par tranche de 1 MF de la valeur estimée de l'immeuble.

23. Les effets de l'hypothèque

Si les échéances ne sont pas payées au créancier, ce dernier saisit l'autorité judiciaire et demande qu'il soit procédé à la vente du bien immobilier.

Dans cette éventualité, il est très important pour le créancier d'inscrire son hypothèque le plus tôt possible ; la date de l'inscription détermine, en effet, le rang des créanciers hypothécaires, le premier inscrit étant le premier à être payé.

24. Les avantages de la constitution d'hypothèque

On retiendra les deux principaux :

** le droit de préférence : qui permet au créancier d'être payé avant les créanciers chirographaires et suivant le rang de son hypothèque, s'il existe plusieurs créanciers hypothécaires,

**** le droit de suite** : qui permet au créancier de saisir l'immeuble hypothéqué entre les mains de n'importe quel tiers devenu propriétaire de l'immeuble à condition que l'hypothèque ait été inscrite avant la transcription de la vente.

II - Mode de financement des frais d'inscription du nantissement ou de l'hypothèque

La prise en charge des frais d'inscription pouvant revenir au débiteur comme au créancier, il appartient à votre organisme de négocier avec son co-contractant laquelle des parties aura à assumer ces frais.

Dans l'hypothèse où les frais ne pourraient être mis à la charge du débiteur, leur imputation comptable pourrait s'effectuer, soit en gestion GA, soit en gestion SM.

Dans ce dernier cas, une dotation spécifique imputée au budget du FNASS serait à solliciter.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile pour la mise en oeuvre, le cas échéant, des procédures qui viennent d'être décrites.

**Le Directeur de la
Gestion du Risque**

J.P. PHELIPPEAU